

et de l'Isle du *Prince Edouard*, et Vice-Amiral en icelles : à notre Hôtel du Gouvernement, en notre Cité de *Montréal*, en notre dite Province du *Canada*, le QUINZIEME jour de FEVRIER, de l'année de notre Seigneur, mil huit cent quarante et un, et dans la quatrième année de notre Règne.

S.

THOMAS AMIOT,  
*Greffier de la Couronne en Chancellerie.*



## PROCLAMATION.

PROVINCE DU }  
CANADA. }

SYDENHAM.

*VICTORIA* par la Grâce de DIEU, *REINE* du Royaume  
*Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice de la Foi.*

A nos très-aimés et fidèles Conseillers Législatifs de la Province du *Canada*, et à nos Chevaliers, Citoyens et Bourgeois, élus pour servir dans l'Assemblée Législative de notre dite Province, sommés et appelés à une Assemblée du Parlement Provincial de notre dite Province, en notre Ville de *Kingston*, qui devait commencer et être tenue le HUITIEME jour du présent mois d'AVRIL, et à chacun de vous—

SALUT.

ATTENDU, que pour diverses affaires urgentes et difficiles, nous concernant, ainsi que l'état et la défense de notre dite Province, nous vous avons sommés et commandés d'être présents aux temps et lieu susdits, pour traiter, agir et conclure sur ces choses qui, dans notre dit Parlement Provincial auraient été alors proposées et délibérées ; nous avons jugé à propos, pour diverses causes et considérations qui nous y engagent spécialement, de proroger notre dit Parlement Provincial, au VINGT-SIXIEME jour de MAI prochain, de sorte que vous, ni aucun de vous ne serez, le dit huitième jour du présent mois d'Avril, tenus ni obligés de paraître en notre dite Ville ; car nous voulons que vous et chacun de vous soyez entièrement déchargés à cet égard, vous Commandant, et par la teneur de ces présentes enjoignant fermement à vous et à chacun de vous, et à tous autres intéressés à cet égard, que vous ayez à paraître et paraissiez personnellement, le dit VINGT-SIXIEME jour de MAI prochain, en notre Township de *Kingston*, pour procéder à l'EXPEDITION DES AFFAIRES, et traiter, faire, agir et conclure sur ces choses qui, par la faveur de Dieu, pourront être ordonnées dans notre dit Parlement Provincial par le Conseil Commun de notre dite Province.